

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

*relatif aux participations
détenues dans les sociétés par actions.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2556, 2605 et in-8° 768.

2^e lecture : 2694, 2740 et in-8° 807.

2829 et commission mixte paritaire : 2850
et in-8° 848.

Sénat : 1^{re} lecture : 249, 286 et in-8° 104 (1984-1985).

2^e lecture : 368, 390 et in-8° 139 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 431 (1984-1985).

Article premier.

L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« SECTION II

« Filiales, participations et sociétés contrôlées »

Art. 2.

Avant l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle ainsi intitulée :

« Paragraphe premier. — *Définitions* »

Art. 3.

Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« *Art. 355-1.* — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité

des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« — lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

« — lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-3. — Le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Art. 4.

Avant l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle ainsi intitulée :

« **Paragraphe 2. — Notifications et informations** »

Art. 5.

L'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 356. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-2 et 356-3 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une

société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-2. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-3. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-2, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Art. 7.

Avant l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle ainsi intitulée :

« Paragraphe 3. — *Comptes consolidés* »

Art. 8.

Avant l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle ainsi intitulée :

« Paragraphe 4. — *Participations réciproques* »

Art. 9.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

II. — Le dernier alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. »

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Art. 11.

L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« SECTION II

« **Infractions relatives aux filiales,
participations et sociétés contrôlées** »

Art. 12.

Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° n'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° n'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

« 3° n'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ; ».

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 ainsi rédigé :

« *Art. 481-1.* — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux informations auxquelles cette personne physique ou morale est tenue, en application de l'article 356-1, du fait des participations qu'elle détient.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article 356-2, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

« Seront également punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, auront omis de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications inter-

venues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article 356-3. Les mêmes peines sont applicables, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour défaut de ces mentions dans leur rapport.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Art. 14.

L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 482. — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Art. 15.

Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supé-

rieure aux seuils définis à cet article doit, avant le 30 septembre 1985, en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

Toute société contrôlée au sens de l'article 355-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi doit, avant le 30 septembre 1985, notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Les obligations prévues à l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1986.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1986 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indi-

rectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Art. 16.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.